

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION POUR INTERVENTIONS
SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE ET SES OUVRAGES****N° ARP001/2025****Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,**

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411.8,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28/12/1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant le caractère constant, indispensable et répétitif des interventions pour des travaux courants d'entretien et réparations, d'amélioration, d'urgence et travaux divers sur le réseau d'eau potable et ses ouvrages, par l'entreprise SUEZ et ses sous-traitants dûment habilités, dans le cadre de la délégation du service public d'exploitation du réseau d'eau potable de la commune, pour le compte de l'Eau d'Orléans Métropole, sur le territoire de la commune de MARIGNY LES USAGES,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants, Sur la proposition de l'entreprise SUEZ,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 14 janvier et jusqu'au 31 décembre 2025, l'entreprise SUEZ et ses sous-traitants dûment habilités sont autorisés à occuper le domaine public routier communal ainsi que les sections en agglomération des routes départementales lors d'interventions et de travaux courants d'entretien et de réparations, d'amélioration, d'urgence et travaux divers sur le réseau d'eau potable et ses ouvrages, pour le compte de l'Eau d'Orléans Métropole dans le cadre de la délégation du service public d'exploitation du réseau d'eau potable de la commune, sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales énoncées ci-après.

D'autre part, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARIGNY LES USAGES, lors d'interventions et de travaux courants d'entretien et de réparations, d'amélioration, d'urgence et travaux divers sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement et leurs ouvrages, si besoin :

- ✓ la circulation automobile pourra être alternée, par alternat manuel ou feux tricolores, ou interdite avec la mise en place d'une déviation au droit des travaux ;
- ✓ le stationnement des véhicules, autres que ceux intervenant sur le chantier, pourra être totalement interdit et réputé gênant sur 50 m au droit des travaux ;
- ✓ la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit des travaux.

Article 2 : La circulation piétonne sera maintenue lorsque cela est possible (largeur minimum de 1 m). Dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. **Les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.**

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera établie par l'entreprise SUEZ ou ses sous-traitants pour être visible de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies les week-ends et les jours fériés.

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines » basés sur le guide de l'OPPBTP.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 : L'entreprise SUEZ ou ses sous-traitants seront responsables de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage devra être assuré à tout moment sur ordre des services communaux.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

Article 9 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié mais également affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier :

- ✓ Monsieur le Chef des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction du Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction de la Collecte des Déchets d'Orléans Métropole,
- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ Le Département du Loiret,
- ✓ L'entreprise SUEZ.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 14 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme et des Travaux,

Hervé MARGOT

